

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

LE PRÉSENT ACCORD est conclu le 6^e jour d'octobre 2016.

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
représentant SA MAJESTÉ LA REINE, DU CHEF DU CANADA
(le défendeur)

et

JANET MERLO ET LINDA GILLIS DAVIDSON,
à titre de représentantes demanderesse du recours collectif

ATTENDU QUE

A. Le 27 mars 2012, la plaignante Janet Merlo a intenté devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique l'action n° S-122255, *Merlo c. le procureur général du Canada*, contre le procureur général du Canada et le ministre de la Justice de la Colombie-Britannique. Le 25 mars 2015, la plaignante Linda Gillis Davidson a intenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario l'action n° CV-15-52473600CP, *Davidson c. le procureur général du Canada*. M^{me} Merlo et M^{me} Davidson (les demanderesse) allèguent qu'elles et d'autres membres réguliers, membres civils et employés de la fonction publique de sexe féminin travaillant au sein de la GRC ont été victimes d'actes de discrimination, d'intimidation et de harcèlement en milieu de travail en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle et allèguent que les dirigeants de la GRC ont failli à leur devoir envers les femmes de la GRC, soit de veiller à ce qu'elles puissent travailler dans un milieu libre de discrimination et de harcèlement fondés sur le sexe et l'orientation sexuelle;

B. Les demanderesse et le défendeur (les parties) reconnaissent et admettent que le harcèlement fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle, la discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle et les agressions sexuelles, y compris les agressions physiques qui

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

surviennent dans le cadre de comportements qui constituent du harcèlement, n'ont pas leur place à la GRC et souhaitent conclure le présent accord de règlement afin de :

- (a) rétablir la confiance envers la GRC à titre d'organisation qui valorise l'équité et l'égalité;
- (b) mettre en œuvre des mesures visant à éliminer le harcèlement et la discrimination en milieu de travail au sein de la GRC; et
- (c) régler les réclamations des membres du groupe principal qui ont fait l'objet ou qui continuent de faire l'objet de harcèlement ou de discrimination en milieu de travail à la GRC durant la période visée par le recours collectif, en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle (définitions ci-dessous);

C. Les parties conviennent de ce qui suit : a) mettre en œuvre des initiatives de changement et des pratiques exemplaires visant à éliminer le harcèlement à la GRC et à favoriser l'égalité; b) indemniser les membres du groupe qui ont été blessés en raison de ce harcèlement.

D. Le 25 mai 2016, les parties ont conclu un accord de principe aux fins de résolution des réclamations des membres du groupe, tel qu'il est défini dans le présent accord;

E. Les parties souhaitent régler toutes les réclamations non réglées ayant trait aux allégations selon lesquelles les membres du groupe principal ont été victimes de discrimination, de harcèlement et d'intimidation en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle pendant qu'elles travaillaient à la GRC;

F. Sous réserve de l'ordonnance d'approbation, aux fins du règlement, les parties conviennent de réunir l'action *Merlo* et l'action *Davidson* en déposant une nouvelle déclaration devant la Cour fédérale et de mettre fin aux actions intentées devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

G. Sous réserve de l'ordonnance d'approbation, et pourvu qu'à l'expiration du délai d'exclusion le seuil d'exclusion ne soit pas franchi ou n'ait pas été renoncé par le défendeur, les

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

parties conviennent de régler l'action *Merlo* et l'action *Davidson* aux conditions énoncées dans le présent accord;

H. Sous réserve de l'ordonnance d'approbation, les parties acceptent de régler toutes les réclamations des membres du groupe ayant trait aux allégations de harcèlement, de discrimination et d'intimidation fondés sur le sexe ou l'orientation sexuelle, pendant qu'elles travaillaient à la GRC, aux conditions énoncées dans le présent accord, mises à part les poursuites intentées par des personnes qui s'excluent du recours collectif ou qui seront réputées s'en être exclues de la manière prévue aux présentes et mises à part les personnes ayant déjà été indemnisées ou celles ayant accordé une renonciation ou une ordonnance de rejet sur consentement;

EN CONSÉQUENCE, et en considération des accords mutuels, conventions et engagements prévus aux présentes, les parties conviennent que toute action, cause d'action, responsabilité, réclamation et demande de quelque nature que ce soit pour des dommages, contributions, indemnités, débours, dépens et intérêts que tout membre du groupe a détenu, détient ou détiendra relativement à toute réclamation formulée par les membres du groupe, qu'une telle réclamation ait été faite dans une poursuite, notamment les recours collectifs, ou ait pu l'être, sera définitivement réglée aux conditions exposées dans les présentes à la date de mise en œuvre; et les parties quittancées n'auront plus d'autre obligation que celles énoncées dans les présentes.

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Dans le présent accord, en plus des expressions définies dans la description des parties et dans les énonciations qui précèdent, les expressions suivantes se définissent comme suit :

« **Accord** » s'entend du présent accord de règlement, y compris les énonciations et les annexes et appendices, avec les modifications, les ajouts et les nouveaux énoncés qui y sont apportés à l'occasion;

« **Accord de principe** » s'entend de l'accord entre le procureur général du Canada, représenté par le ministère de la Justice, et les demanderesses, représentées par Klein Lawyers et Kim Orr, signé

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

en double le 25 mai 2016. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et l'accord de principe, le présent accord prévaut;

« **Action Merlo** » signifie l'action devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique n° S-122255 intentée par Janet Merlo le 27 mars 2012;

« **Action Davidson** » s'entend de l'action n° CV-15-52473600CP intentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario par Linda Gillis Davidson le 25 mars 2015;

« **Évaluateur** » désigne, sous réserve de l'approbation de la Cour fédérale, l'honorable Michel Bastarache, C.C., c.r., qui, comme il a été convenu par les Parties, administrera le processus de réclamation ou, si l'honorable Michel Bastarache, C.C., c.r. n'est pas en mesure d'agir à titre d'évaluateur ou n'y consent pas, un autre juriste à la retraite, sous réserve de l'approbation de la Cour fédérale;

« **Canada** » ou « **gouvernement** » s'entend du gouvernement du Canada;

« **Cohabiter** » s'entend de vivre ensemble dans une relation conjugale hors mariage pendant une période d'au moins trois ans, ou dans une relation qui dure depuis un certain temps, si les personnes qui cohabitent sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant;

« **Consentement à la divulgation de renseignements** » s'entend du formulaire qui figure à l'appendice 2 de l'annexe B du présent accord;

« **Cour** » s'entend de la Cour fédérale;

« **Date d'approbation** » s'entend de la date à laquelle la Cour fédérale émet l'ordonnance d'approbation;

« **Date de mise en œuvre** » s'entend de la date la plus tardive parmi ce qui suit :

- (a) le lendemain de la date limite à laquelle un membre d'un groupe peut interjeter appel ou demander l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance d'approbation;
- (b) la date de la décision finale rendue à la suite de tout appel ayant trait à l'ordonnance d'approbation;

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

« **Date limite pour le dépôt d'une réclamation** » signifie 180 jours après la première publication de l'avis d'approbation du règlement;

« **Décision** » s'entend de la décision rendue par l'évaluateur relativement à une réclamation et conformément à la disposition 33 de l'annexe B du présent accord;

« **Délai d'exclusion** » s'entend de la période de 60 jours suivant la publication de l'avis d'audience d'autorisation et d'approbation de règlement;

« **Demande de prorogation de la date limite** » s'entend du formulaire à l'appendice 3 de l'annexe B du présent accord, à soumettre lorsqu'une demanderesse présente une demande de prorogation de la date limite pour le dépôt d'une réclamation;

« **Demanderesse** » s'entend d'une membre du groupe principal qui présente une réclamation en remplissant et en transmettant un formulaire de réclamation;

« **Enfant** » désigne un enfant naturel ou légalement adopté de la membre du groupe principal, une personne dont la membre du groupe principal a la garde en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un contrat familial, ou une personne que la membre du groupe principal a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille (est toutefois exclu l'enfant placé, moyennant rétribution, en famille d'accueil par la personne qui en a la garde légitime);

« **Conjoint** » s'entend de :

- (a) l'une des deux personnes qui sont actuellement mariées l'une avec l'autre ou qui, de bonne foi de la part de la personne invoquant la présente clause pour faire valoir tout droit, ont contracté un mariage annulable ou nul, et qui vivent ensemble; OU
- (b) l'une des deux personnes qui ne sont pas mariées l'une avec l'autre et qui ont cohabité durant une période minimale de trois ans, ou qui ont une relation d'une certaine permanence si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant;

« **Formulaire d'exclusion** » s'entend du formulaire joint à l'annexe H du présent accord;

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

« **Formulaire de réclamation** » s'entend du formulaire de demande figurant à l'appendice 1 de l'annexe B du présent accord;

« **Formulaire de réclamation du membre du groupe secondaire** » signifie le formulaire à l'appendice 1 de l'annexe C;

« **Frais de déplacement** » est une expression ayant le sens énoncé dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte.

« **Harcèlement** » s'entend d'un comportement inopportun et offensant, en milieu de travail, de tout membre régulier, gendarme spécial, cadet, gendarme auxiliaire, membre spécial, réserviste, membre civil, employé de la fonction publique, y compris tout employé civil temporaire travaillant à la GRC, de sexe masculin ou féminin, envers un autre membre régulier, gendarme spécial, cadet, gendarme auxiliaire, membre spécial, réserviste, membre civil, employé de la fonction publique, y compris tout employé civil temporaire travaillant à la GRC, notamment pendant toute activité ou dans tout lieu lié au travail, et dont l'auteur savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'un tel comportement pouvait offenser ou causer préjudice. Il comprend tout acte, propos ou exhibition qui diminue, rabaisse, humilie ou embarrasse une personne, ou tout acte d'intimidation ou de menace. Il comprend également le harcèlement au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (L.R.C. [1985], ch. H-6), c'est-à-dire fondé sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial et la situation de famille. Le harcèlement peut correspondre à une série d'incidents, mais il peut aussi être constitué d'un seul incident grave qui a des répercussions durables sur la personne qui en est victime. Le harcèlement par des membres du public ne constitue pas du harcèlement aux fins du présent accord. Dans le présent accord, le terme « harcèlement » désigne à la fois le harcèlement lié au sexe et à l'orientation sexuelle, la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle ainsi que l'agression sexuelle, y compris une agression physique dans une conduite qui constitue du harcèlement;

« **Initiatives de changement** » s'entend des initiatives décrites de façon détaillée à l'annexe E du présent accord;

« **Jour ouvrable** » signifie une journée autre que le samedi, le dimanche, un jour considéré férié en vertu des lois de la province ou du territoire où vit la personne qui doit prendre des mesures

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

conformément au présent accord, ou encore un jour décrété férié par une loi fédérale du Canada et observé dans la province ou le territoire en question;

« **Membre du groupe** » s'entend d'une membre du groupe principal ou d'une membre du groupe secondaire;

« **Membres de la famille** » s'entend des enfants et du conjoint actuel d'une membre du groupe principal au sens du présent accord;

« **Membres du groupe principal** » s'entend des membres régulières, les membres civiles et les employées de la fonction publique (nommées par le commissaire de la GRC selon le pouvoir délégué de la Commission de la fonction publique en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.R.C. 1985, ch. P-32; version modifiée, L.C. 2003, ch. 22, art. 12, 13) actuelles et anciennes toujours vivantes qui ont travaillé à la GRC durant la période visée par le recours collectif, qui ont été victimes et/ou continuent d'être victimes de harcèlement et de discrimination fondés sur le sexe et/ou l'orientation sexuelle pendant leur emploi à la GRC durant la période visée par le recours collectif, et qui ne se sont pas exclues ou ne sont pas réputées s'être exclues du recours collectif avant la fin du délai d'exclusion.

Pour les besoins du présent accord seulement, les « **membres régulières** » comprennent les membres régulières, les gendarmes spéciales, les cadettes, les gendarmes auxiliaires, les membres spéciales et les réservistes.

Pour les besoins du présent accord seulement, les « **employées de la fonction publique** » comprennent les employées civiles temporaires qui, avant 2014, étaient nommées en vertu du paragraphe 10(2) (maintenant abrogé) de la *Loi sur la GRC*, L.R.C. 1985, ch. R-10;

« **Membres du groupe secondaire** » s'entend de toutes les personnes qui ont une réclamation par filiation, selon la législation en matière de droit familial applicable, découlant d'un lien familial avec une membre du groupe principal;

« **Ordonnance d'approbation** » désigne l'ordonnance ou le jugement par lequel la Cour fédérale approuve le présent accord comme étant juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

aux fins du règlement du recours collectif, conformément aux lois régissant les recours collectifs et à la common law;

« **Ordonnance de certification** » désigne l'ordonnance par laquelle la Cour fédérale certifie le recours collectif à des fins de règlement;

« **Parties** » signifient de manière collective et individuelle les signataires du présent accord;

« **Parties quittancées** » s'entend des défendeurs dans le recours collectif intenté devant la Cour fédérale regroupant les actions *Merlo* et *Davidson*, la Colombie-Britannique (ministre de la Sécurité publique et solliciteur général), et tout autre ministres et gouvernements provinciaux et territoriaux qui sont responsables des actes des membres de la GRC agissant à titre de gendarmes provinciaux selon la législation provinciale et/ou d'autres ententes provinciales-fédérales sur les services de police, et leurs agents, mandataires, fonctionnaires et employés respectifs;

« **Période visée par le recours collectif** » s'entend de la période allant du 16 septembre 1974 à la date d'approbation;

« **Personne-ressource désignée** » désigne la ou les personne(s) désignée(s) comme point(s) de contact de la GRC pour l'évaluateur aux termes de l'annexe D du présent accord;

« **Processus de réclamation** » s'entend du plan énoncé dans le présent accord, y compris les annexes et les appendices, relativement à la transmission des réclamations présentées conformément au règlement des actions *Merlo* et *Davidson* réunies, à l'évaluation de ces réclamations, à la prise d'une décision s'y rattachant et au paiement connexe, tel qu'il est indiqué dans le présent accord;

« **Procureurs au recours collectif** » s'entend de Klein Lawyers LLP et Kim Orr Barristers P.C.;

« **Réclamation** » s'entend d'une réclamation présentée par une membre du groupe principal pour obtenir une indemnité en vertu du présent accord en transmettant un formulaire de réclamation, ci-joint à l'appendice 1 de l'annexe B, à l'évaluateur en conformité avec le présent accord;

« **Réclamations quittancées** » s'entend de toute action, cause d'action, responsabilité en common law, en droit civil du Québec et découlant de la loi, contrat, réclamation et demande de quelque

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

nature que ce soit, qu'elle ait été déposée ou qu'elle puisse avoir été déposée, qu'elle soit connue ou inconnue, pour des dommages, contributions, indemnités, coûts, dépenses et intérêts que le membre a détenue, détient ou pourrait détenir directement ou indirectement, ou de quelque façon que ce soit à l'issue ou au moyen d'un droit subrogé ou cédé, ou autrement, relativement à la discrimination, à l'intimidation et au harcèlement fondés sur le sexe et/ou l'orientation sexuelle subis pendant l'emploi à la GRC durant la période visée par le recours collectif, et s'appliquant à toute réclamation de ce type qui a été ou aurait pu être déposée dans le cadre de toute procédure, notamment les actions *Merlo* et *Davidson*, qu'elle soit faite directement par la ou par tout autre personne, groupe ou personne morale agissant au nom ou à titre de représentant de la membre du groupe;

« **Recours collectif** » s'entend du recours collectif exercé devant la Cour fédérale;

« **Seuil d'exclusion** » s'entend du seuil d'exclusion établi à l'article 5.02 du présent accord;

1.02 Le présent accord ne doit pas être interprété comme un aveu de responsabilité des défendeurs nommés dans l'action *Merlo* ou l'action *Davidson*.

1.03 Titres

La division du présent accord en articles et en sections, et l'ajout d'une table des matières et de titres ont pour seule fin de le rendre plus facile à consulter et non pour en modifier l'interprétation. À moins d'une incompatibilité du sujet ou du contexte avec les présentes, toute mention d'article, de section et d'annexe a trait aux articles, aux sections et aux annexes du présent accord.

1.04 Sens étendu

Dans le présent accord, le singulier comprend le pluriel et vice-versa et le mot personne comprend les particuliers, les partenariats, les associations, les fiducies, les organismes non constitués en société, les sociétés et les autorités gouvernementales. L'expression « y

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

compris » signifie « y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède ».

1.05 Ambiguïté

Les parties reconnaissent qu'elles ont examiné les modalités du présent accord et qu'elles ont contribué à les établir, et elles conviennent que toute règle d'interprétation selon laquelle les ambiguïtés seront réglées à l'encontre des parties chargées de la rédaction ne s'appliquera pas à l'interprétation du présent accord.

1.06 Renvois législatifs

À moins de l'incompatibilité du sujet ou du contexte avec le présent accord, ou sauf disposition contraire, un renvoi à une loi s'applique à la loi en vigueur à la date du présent accord ou telle qu'elle a été modifiée, remise en vigueur ou remplacée, et comprend les règlements d'application qui en découlent.

1.06 Jour de prise de mesures

Une mesure devant être prise à une date qui correspond à un jour non ouvrable, ou au plus tard à cette date, est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

1.07 Ordonnance définitive

Aux fins du présent accord, un jugement ou une ordonnance devient définitif à l'expiration du délai d'appel ou de demande d'autorisation d'en appeler d'un jugement ou d'une ordonnance, sans qu'un appel ne soit porté ou sans qu'on ait demandé l'autorisation d'interjeter appel ou, dans les cas contraires, lorsque l'appel ou la demande d'autorisation et les autres appels ont été tranchés et que tout autre dernier délai d'appel est expiré.

1.08 Annexes

Les annexes et les appendices suivants sont intégrés au présent accord et en font autant partie que s'ils figuraient dans le corps principal de l'accord :

ANNEXE A - PLAN D'AVIS

Appendice 1 – Avis d'audience d'autorisation et d'approbation de règlement

Appendice 2 – Avis d'approbation du règlement

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

Appendice 3 – Lettre aux membres du groupe par courrier direct

ANNEXE B – PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Appendice 1 – Formulaire de réclamation

Appendice 2 – Consentement à la divulgation de renseignements

Appendice 3 – Demande de prorogation de la date limite

Appendice 4 – Liste et vérification des membres du groupe

Appendice 5 – Identification des réclamations antérieures

Appendice 6 – Niveaux d'indemnisation

Appendice 7 – Montant des indemnités

Appendice 8 – Demande de réexamen d'une réclamation de niveau 2

Appendice 9 – Attestation de l'absence d'indemnités antérieures

Appendice 10 – Demande de remboursement de frais de déplacement

Appendice 11 – Divulgation de documents et de renseignements détenus
par la GRC

ANNEXE C – RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE SECONDAIRE

Appendice 1 - Formulaire de réclamation du membre du groupe secondaire

ANNEXE D – PERSONNE-RESSOURCE DÉSIGNÉE À LA GRC ET PROCESSUS DE SOUTIEN POUR LES RÉCLAMATIONS

ANNEXE E – INITIATIVES DE CHANGEMENT

ANNEXE F – PLAN DE COMMUNICATION COMMUN

ANNEXE G – DIRECTIVE CONCERNANT L'ABSENCE DE REPRÉSAILLES

ANNEXE H – FORMULAIRE D'EXCLUSION

1.09 Devises

Les montants qui figurent au présent accord sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

ARTICLE 2 – DATE À LAQUELLE L'ACCORD DEVIENT EXÉCUTOIRE

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

2.01 Date à laquelle l'accord a force exécutoire et entre en vigueur

Le présent accord deviendra exécutoire à compter de sa date d'entrée en vigueur, et liera le défendeur ainsi que toutes les membres du groupe (y compris les personnes frappées d'incapacité) et les demandresses du recours collectif.

2.02 Indivisibilité de l'accord

Aucune des dispositions contenues dans le présent accord n'entrera en vigueur tant que le tribunal ne les aura pas toutes approuvées, y compris toutes les annexes.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

3.01 Recours collectif

Les actions *Merlo* et *Davidson* seront regroupées en une déclaration omnibus et déposées devant la Cour fédérale. La déclaration omnibus nommera toutes les demandresses qui figuraient aux demandes originales, ainsi que Sa Majesté la Reine à titre de défenderesse.

3.02 Contenu du recours collectif

Le recours collectif définira les groupes, invoquera les réclamations et cherchera à obtenir une réparation, et des modifications seront apportées au besoin aux réclamations dans les actions *Merlo* et *Davidson* afin qu'elles correspondent au présent accord, y compris l'objet des recours collectifs des groupes principal et secondaire et la mesure de réparation.

3.03 Autorisation sur consentement/Approbaton de l'avis d'audience d'autorisation et d'approbaton de règlement

1) Des demandes simultanées seront soumises pour approbaton de l'avis d'audience d'autorisation et d'approbaton de règlement ainsi que pour autorisation sur consentement du recours collectif à des fins de règlement, conformément aux conditions énoncées dans le présent accord.

2) À la même date, ou à la date dont les parties ont convenu, les parties présenteront des requêtes pour que :

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

- (a) la GRC et le Canada divulguent les renseignements sur les personnes-ressources désignées et les documents dont la GRC a besoin pour dresser une liste des membres réguliers, membres civils et employés de la fonction publique de sexe féminin qui ont travaillé au sein de la GRC durant la période visée par le recours collectif, comme il est prévu à l'appendice 4 de l'annexe B du présent accord;
- (b) la GRC et le Canada dressent une liste des personnes qui ont reçu une indemnité à l'issue d'une poursuite civile, d'un grief ou d'une plainte de harcèlement, y compris une plainte auprès du Tribunal canadien des droits de la personne, et/ou qui ont auparavant intenté une poursuite civile, ou bien déposé un grief ou une plainte de harcèlement, y compris une plainte auprès du Tribunal canadien des droits de la personne, qui a été réglé d'une autre façon et qui concernait les mêmes événements et blessures qui font l'objet du formulaire de réclamation, comme il est prévu à l'appendice 5 de l'annexe B. La liste comprendra le nom, la date de naissance et le numéro matricule de la GRC, si disponible, de la personne;
- (c) la GRC fournisse les listes susmentionnées au Bureau de l'évaluateur, comme il est prévu aux appendices 4 et 5 de l'annexe B du présent accord.

3.04 Ordonnance d'approbation

La demande d'ordonnance d'approbation du présent accord sera entendue après l'expiration du délai d'exclusion. L'ordonnance d'approbation présentée à la Cour aux fins d'approbation comprendra les dispositions suivantes :

- (a) Incorpore par renvoi la présente convention en entier, y compris toutes les annexes et les appendices;
- (b) ordonne et déclare que tous les membres des recours collectifs, y compris les personnes frappées d'incapacité, sont assujetties à ces ordonnances, à moins qu'elles ne s'excluent des recours collectifs ou soient réputées s'en être exclues à l'expiration du délai d'exclusion
- (c) ordonne et déclare qu'à l'expiration du délai d'exclusion, tous les membres des recours collectifs, à moins qu'ils s'en soient exclus ou qu'ils soient réputés s'en être exclus à l'expiration du délai d'exclusion, donnent quittance aux Parties quittancées à l'égard de

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

toutes les poursuites qu'ils ont intentées, auraient pu tenter ou pourraient plus tard tenter contre les Parties quittancées relativement à la discrimination, l'intimidation et le harcèlement fondés sur le sexe ou l'orientation sexuelle en cours d'emploi à la GRC, y compris les demandes effectuées en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et ce, durant la période visée par le recours collectif;

- (d) ordonne et déclare qu'à l'expiration du délai d'exclusion, tous les membres des recours collectifs, à moins qu'ils s'en soient exclus ou qu'ils soient réputés s'en être exclus à l'expiration du délai d'exclusion, ne pourront tenter toute action, procédure ou toute autre forme de réclamation en dommages ou tout autre remède par rapport à la discrimination, l'intimidation et le harcèlement fondés sur le sexe ou l'orientation sexuelle en cours d'emploi à la GRC, y compris les demandes effectuées en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et ce, durant la période visée par le recours collectif;
- (e) ordonne et déclare que les obligations assumées par le Canada en vertu du présent accord constituent le règlement complet et final de toute demande, par les membres du recours collectif, à l'endroit des Parties quittancées, incluant les réclamations liées à la discrimination, l'intimidation et le harcèlement fondés sur le sexe ou l'orientation sexuelle en cours d'emploi à la GRC, y compris les demandes effectuées en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et ce, durant la période visée par le recours collectif;
- (f) ordonne et déclare qu'à l'expiration du délai d'exclusion, tous les membres des recours collectifs, à moins qu'ils s'en soient exclus ou qu'ils soient réputés s'en être exclus à l'expiration du délai d'exclusion, ne pourront tenter toute action, procédure ou toute autre forme de réclamation en dommages ou tout autre remède par rapport à la discrimination, l'intimidation et le harcèlement fondés sur le sexe ou l'orientation sexuelle en cours d'emploi à la GRC à l'endroit de personnes qui pourraient, à leur tour, faire une réclamation à l'endroit de la partie défenderesse;
- (g) ordonne et déclare que le plan d'avis de l'annexe A est approuvé par la Cour;

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

- (h) ordonne à la GRC et au Canada de remettre à l'évaluateur les renseignements et les documents requis, ou requis selon les dispositions de cet accord, y compris les annexes et les appendices, conformément aux dispositions de la présente entente;
- (i) ordonne et déclare que des jugements ou des ordonnances seront demandés auprès de la Cour sous la forme nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord, et pour veiller au rendement continu du présent accord;
- (j) ordonne et déclare que le(s) évaluateur(s) ne doivent pas être tenus d'agir à titre de témoin(s) lors de toute poursuite civile ou criminelle, toute procédure administrative, de grief, ou d'arbitrage où les renseignements demandés sont directement ou indirectement liés aux renseignements obtenus dans le cadre du présent processus de réclamation;
- (k) ordonne et déclare qu'aucun document reçu par le(s) évaluateur(s) dans le cadre du présent processus de réclamation ne peut être tenu de produire dans toute poursuite civile ou criminelle, toute procédure administrative, de grief, ou d'arbitrage où les renseignements demandés sont directement ou indirectement liés à la présente entente.

3.05 Recours collectif *Merlo* et recours collectif *Davidson*

Suite à l'approbation du présent accord par la Cour fédérale, les plaignantes mettront fin à leurs poursuites auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, soit les causes *Merlo c. Procureur général du Canada*, poursuite devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique numéro S-122255, et *Davidson c. Procureur général du Canada*, Poursuite devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario numéro CV-15-52473600CP.

3.06 Documents du tribunal

Les parties conviennent d'échanger les documents aux fins d'examen et de commentaires avant de les présenter à la Cour.

3.07 Période de présentation des documents au tribunal

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

Les parties conviennent qu'aucun document lié au présent recours collectif et au présent accord ne sera présenté à la Cour fédérale avant que la date et le lieu de dépôt de celui-ci ne soit expressément convenus par les parties.

ARTICLE 4 – AVIS

4.01 Avis

- 1) Le Canada accepte de défrayer les coûts raisonnables de tout avis lié au présent recours collectif et imposés par la Cour.
- 2) Sous réserve de l'approbation de la Cour, les avis liés aux recours doivent être mis en œuvre selon le plan d'avis compris à l'annexe A du présent accord.

ARTICLE 5 – PÉRIODE D'EXCLUSION

5.01 Période d'exclusion

Une période d'exclusion de 60 jours suivra la publication du premier avis d'audience d'autorisation et d'approbation de règlement.

5.02 Seuil d'exclusion

Si le nombre de demanderesse admissibles qui s'excluent, ou qui sont réputées s'être exclues en vertu des ordonnances d'approbation, est supérieur à cinquante (50), le présent accord sera nul et l'ordonnance d'approbation annulée en entier, ce qui ne sera subordonné qu'au droit du Canada, à son entière discrétion, de renoncer à appliquer le présent article. Le Canada a le droit de renoncer à l'application du présent article jusqu'à trente (30) jours après la fin du délai d'exclusion.

5.03 Exclusion

Tout membre du groupe peut se retirer du présent règlement par la remise d'un formulaire d'exclusion signé, inclus à l'annexe H du présent règlement, aux procureurs au recours collectif pendant la période d'exclusion.

5.04 Liste des demandes d'exclusion

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

Les procureurs au recours collectif doivent rapidement fournir à la partie défenderesse et à l'évaluateur, après l'expiration de la période d'exclusion, des copies de tous les formulaires d'exclusion qu'ils auront reçus.

ARTICLE 6 – L'ÉVALUATEUR

6.01 Nomination de l'évaluateur

Sous réserve de l'approbation par la Cour et tel qu'il a été convenu par les Parties, l'honorable Michel Bastarache, C.C., c.r. sera nommé comme évaluateur pour administrer le processus de réclamation et pour évaluer les réclamations soumises par les membres du groupe en vue d'obtenir une indemnité, en vertu des pouvoirs, des droits, des devoirs et des responsabilités convenus par les Parties et approuvés par la Cour. L'évaluateur n'est pas un agent, un fonctionnaire ou un employé du Canada ou d'une institution gouvernementale au sens de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21 et la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, R.C. (2004), ch. 11, et il n'agit qu'en son nom tel qu'il a été convenu conjointement par les Parties dans cet accord et autorisé par la Cour dans l'ordonnance d'approbation.

6.02 Évaluateur de rechange

Si l'honorable Michel Bastarache, C.C., c.r. n'est pas en mesure d'agir comme évaluateur ou n'y consent pas, les Parties s'entendront pour désigner un autre juriste à la retraite et demanderont l'approbation de la Cour.

6.03 Évaluateurs supplémentaires

Les Parties et l'évaluateur peuvent convenir de retenir les services d'un ou de plusieurs évaluateurs supplémentaires afin de pouvoir évaluer les réclamations en temps opportun. Si tel est le cas, ils demanderont ensemble l'approbation de la Cour. Les évaluateurs supplémentaires ne sont pas des agents, des fonctionnaires ou des employés du Canada ou d'une institution gouvernementale au sens de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21 et la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, R.C. (2004), ch. 11, et ils n'agissent qu'en leur nom tel qu'il a été

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

convenu conjointement par les Parties dans cet accord et autorisé par la Cour dans l'ordonnance d'approbation.

6.04 Fonctions de l'évaluateur

Sous réserve de l'obtention de l'approbation de la Cour, les fonctions et responsabilités de l'évaluateur comprendront :

- (a) Mise sur pied et dotation d'un bureau de l'évaluateur;
- (b) Mise en œuvre du plan d'avis approuvé par la Cour;
- (c) Obtention des services d'un administrateur des réclamations expérimenté pour aider avec les fonctions d'avis et d'autres fonctions administratives au besoin;
- (d) Élaboration d'un formulaire de réclamation pour le versement d'indemnités aux membres du groupe;
- (e) Élaboration, mise en place et mise en œuvre de systèmes et de procédures pour la réception, le traitement, et l'évaluation des réclamations et la prise de décisions connexe, y compris les demandes de renseignements nécessaires pour obtenir l'information et les documents (dont la consultation du personnel médical) requis pour déterminer le bien fondé d'une réclamation;
- (f) Réception de toutes les demandes de renseignements et de la correspondance relatives aux réclamations, et réponse à ces dernières, transmission des formulaires de réclamation, examen et évaluation de toutes les réclamations, et prise de décisions relativement à ces dernières;
- (g) Réception des paiements d'indemnité au nom des membres du groupe en provenance de GRC EN FIDUCIE et transmission de l'indemnité à la demanderesse admissible dans un délai raisonnable;
- (h) Tenue de comptes rendus exacts des activités (ou supervision de la tenue de tels comptes rendus), et préparation des états financiers, des rapports et des registres aux fins administratives ou fiscales déterminés par le Canada;

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

- (i) Rédaction d'un rapport donnant un aperçu des observations de l'évaluateur et des recommandations qui découlent de ses travaux relatifs à l'évaluation des réclamations.

6.05 Décisions de l'évaluateur

L'évaluateur rendra une décision relativement à la réclamation d'une demanderesse et la lui communiquera promptement en conformité avec le paragraphe 33 de l'annexe B du présent accord. Sous réserve du droit limité (niveau 2) de la demanderesse de demander une reconsidération, telle qu'il a été établi dans le processus de réclamation à l'annexe B du présent accord, la décision de l'évaluateur relativement à une réclamation sera finale et exécutoire pour la demanderesse. Par souci de clarté, les décisions de l'évaluateur ne peuvent ni être portées en appel ni faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire.

6.06 Honoraires

Les honoraires, débours et autres coûts de l'évaluateur, y compris ceux liés au bureau de l'évaluateur, seront payés par le Canada.

ARTICLE 7 – PROCESSUS DE RÉCLAMATION

7.01 Objectif

L'objectif du processus de réclamation est de verser, pour les réclamations fondées, une indemnité juste au moyen d'un processus qui est sensible aux membres du groupe principal et qui les appuie pour avoir soulevé ces questions, tout en veillant à ce que les réclamations soient évaluées adéquatement, équitablement et rapidement en fonction d'une validation appropriée et suffisante, proportionnelle à la gravité des blessures alléguées.

7.02 Mise en place du processus de réclamation

Un processus de réclamation sera mis en place tel qu'il est indiqué à l'annexe B du présent accord. L'évaluateur évaluera chaque réclamation et rendra une décision conformément à l'annexe B.

7.03 Processus de réclamation

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

1) La membre du groupe qui présente une réclamation remplira un formulaire de réclamation dans lequel elle se désignera par son nom et énoncera en détail les circonstances du harcèlement dont elle a été victime (y compris les faits, les acteurs, l'endroit et le cadre temporel) ainsi que le préjudice et les dommages (collectivement désignés le « préjudice ») qu'elle aurait subis.

2) La demanderesse remettra le formulaire de réclamation au bureau de l'évaluateur et, au même moment ou dans le délai prévu à l'annexe B, fournira tous les documents à l'appui pertinents en sa possession ou sous son contrôle, y compris les dossiers et rapports médicaux. La demanderesse consentira également à la publication de documents en la possession de la GRC, des médecins praticiens, des hôpitaux et des autorités de la santé gouvernementales, ainsi que d'autres tiers si le consentement est nécessaire. Les documents et les renseignements pertinents sont notamment les suivants :

- (a) les circonstances des incidents de harcèlement (y compris l'endroit, le moment et les personnes impliquées), tout rapport rédigé par la demanderesse à l'époque ainsi que les mesures prises en conséquence et les résultats;
- (b) le nom et les coordonnées de tout témoin du harcèlement;
- (c) la preuve du préjudice subi en raison du harcèlement allégué, y compris les dossiers médicaux par rapport à la santé physique et psychologique ainsi que des copies papier provenant du réseau provincial de soins de santé (p. ex. le régime d'assurance-santé de l'Ontario, PharmaNet ou autre équivalent provincial), qu'ils soient en la possession de la GRC ou des fournisseurs de soins de la demanderesse;
- (d) le dossier personnel de la demanderesse ainsi que tout autre document en la possession de la GRC qui pourrait se rapporter à l'avancement professionnel de la demanderesse (c.-à-d. de la formation, des affectations, des concours); tout dossier de conduite, plainte ou grief lié aux incidents en question en la possession de la GRC;
- (e) tout renseignement ou document qui se rapporte aux tentatives de la demanderesse d'atténuer son préjudice ou sa perte.

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

7.04 Rejet de la réclamation si une indemnité a déjà été versée

L'évaluateur rejettera la réclamation s'il conclut qu'une demande, un grief ou une plainte pour obtenir une indemnité pour harcèlement, y compris une plainte auprès du Tribunal canadien des droits de la personne, présentée par la demanderesse à l'égard des mêmes faits et du même préjudice tels qu'ils sont énoncés dans le formulaire de réclamation a déjà été tranché. Cette décision sera rendue conformément à l'appendice 5 de l'annexe B du présent accord.

7.05 Date limite pour le dépôt d'une réclamation

1) Les demandes pour participer au processus de réclamation ne seront pas acceptées avant la date de mise en œuvre ou après la date limite pour le dépôt d'une réclamation, sauf si une prorogation du délai est accordée dans des circonstances exceptionnelles conformément à l'annexe B.

2) L'évaluateur peut accorder aux demanderesses à titre individuel une prorogation du délai pour déposer une réclamation dans des circonstances exceptionnelles. Une membre du groupe principal peut présenter, fondée sur des circonstances exceptionnelles, une demande de prorogation du délai à l'évaluateur dans les 100 jours suivant l'expiration de la date limite pour le dépôt d'une réclamation, pourvu que la demanderesse joigne avec sa demande les éléments suivants :

- (a) le formulaire de demande de prorogation du délai prévu à l'appendice 3 de l'annexe B du présent accord;
- (b) les motifs pour lesquels il s'agit de circonstances exceptionnelles;
- (c) le formulaire de réclamation rempli;
- (d) les documents à l'appui, tels qu'ils sont énoncés à l'annexe B du présent accord;

3) Si la demanderesse admissible ne présente pas sa réclamation dans la forme prescrite et conformément au présent accord, elle ne sera pas admise au processus et son droit de présenter une réclamation pour obtenir une indemnité sera éteint pour toujours.

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

- 4) Toutes les réclamations présentées avant la date limite pour le dépôt d'une réclamation ou à la suite d'une prorogation accordée conformément au présent accord seront traitées en conformité avec l'annexe B du présent accord.
- 5) Les demanderesse ne peuvent présenter plus d'un formulaire de réclamation pour leur propre compte.

ARTICLE 8 – PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

8.01 Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera versé conformément aux lois et aux directives et politiques gouvernementales applicables. Aux termes de l'annexe B du présent accord, les fonds prévus pour le paiement de l'indemnité seront remis au bureau de l'évaluateur par la GRC EN FIDUCIE dans les sept jours ouvrables suivant la réception par la GRC des documents de l'évaluateur par lesquels il sollicite les fonds pour le paiement de l'indemnité, à moins que des circonstances exceptionnelles nécessitent un délai supplémentaire, auquel cas la GRC fera tous les meilleurs efforts de payer l'indemnité rapidement au cours de la période prolongée. L'évaluateur versera le paiement à la demanderesse dans les 60 jours suivant la date à laquelle il rend sa décision, conformément à l'annexe B du présent accord.

8.02 Autres avantages gouvernementaux

- 1) Aucune somme ne sera déduite de l'indemnité accordée à une demanderesse en vertu du présent accord de règlement relativement à tout avantage payé ou payable en application de la *Loi sur les pensions*, L.R.C. (1985), ch. P-6 (« *Loi sur les pensions* »). Rien dans le présent accord n'empêche les représentants du gouvernement qui examinent ou gèrent le régime de pensions en vertu de la *Loi sur les pensions* d'effectuer des rajustements aux pensions conformément aux lois applicables.
- 2) Pour l'application du présent règlement, le défendeur ne sollicitera pas la suspension d'instance prévue à l'article 111 de la *Loi sur les pensions* à l'égard des réclamations présentées par les membres du groupe.

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

ARTICLE 9 – ASSUREURS PROVINCIAUX DE SOINS MÉDICAUX

9.01 Demandes de recouvrement subrogées ou directes

Les procureurs des demandresses communiqueront avec les assureurs provinciaux et territoriaux de soins médicaux afin de déterminer s'ils présenteront une demande de recouvrement des frais liés aux soins médicaux pour les fins du présent recours et, le cas échéant, pour connaître la nature de leur réclamation. Le procureur du ministère de la Santé de la Colombie-Britannique a déclaré que la Colombie-Britannique ne présentera pas de demande de recouvrement des frais liés aux soins médicaux pour les fins du présent recours.

ARTICLE 10 – QUITTANCE

10.01 Quittance

L'ordonnance d'approbation déclarera :

- (a) qu'à la date d'approbation, les parties quittancées, individuellement et collectivement, seront libérées entièrement et définitivement des réclamations quittancées par les membres du groupe;
- (b) qu'il est interdit aux membres du groupe de présenter une réclamation ou encore d'intenter ou de continuer des procédures découlant des réclamations quittancées qui y sont liées contre toute partie quittancée ou une autre personne, société ou entité qui pourrait réclamer des dommages et/ou une contribution et une indemnité et/ou toute autre mesure en vertu des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, R.S.O., 1990, chap. N-3, ou ses homologues d'autres autorités législatives, en vertu de la *Police Act*, RSBC 1996, chapitre 367 ou, ses homologues d'autres autorités législatives, en vertu de la common law, du droit civil au Québec ou de toute responsabilité légale concernant une mesure quelconque, y compris les mesures de nature monétaire ou déclaratoire, ou une injonction, aux parties quittancées.

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

10.02 Fin des litiges

- 1) Les parties coopéreront dans le but d'obtenir l'approbation du présent accord et de faciliter la participation générale des membres du groupe primaire au processus de réclamation.
- 2) À la date d'approbation, les procureurs au recours collectif s'engageront à ne pas commencer ou poursuivre, ni aider ou conseiller, une action ou une procédure contre les parties quittancées, et ce, de quelque façon reliée ou découlant de toute réclamation émise dans les recours *Merlo* et *Davidson*. Rien dans le présent accord n'empêche les procureurs au recours collectif d'aider à l'administration de cet accord, d'informer les membres du groupe sur les dispositions de cet accord, d'aider les membres du groupe à présenter une réclamation en vertu de cet accord ou de conseiller aux membres du groupe d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant de décider de s'exclure du recours collectif.

10.03 Consentement au rejet

Chacun des membres du groupe qui a entamé une poursuite ou une procédure relative aux mêmes questions qui sont visées par le recours collectif doit consentir au rejet sans dépens de cette poursuite ou procédure contre les parties quittancées, et ce, avant de recevoir tout paiement dans le cadre du processus de réclamation.

ARTICLE 11 – HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS AU RECOURS COLLECTIF

11.01 Honoraires juridiques

Le Canada paiera 12 000 000,00 \$ (douze millions de dollars) plus la TVP, la TPS et la TVH aux procureurs au recours collectif à titre de contribution aux honoraires des procureurs au recours collectif.

11.02 Versement des honoraires juridiques

Le versement doit être fait aux procureurs au recours collectif dans un délai de 30 jours suivant la date d'approbation. La somme de 6 millions de dollars plus les taxes de vente applicables sera versée à Klein Lawyers LLP ainsi qu'à Kim Orr Barristers P.C.

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

11.03 Débours

Le Canada paiera les débours raisonnables aux procureurs au recours collectif selon les termes convenus ou l'évaluation effectuée par la Cour. Les procureurs au recours collectif soumettront chacun une liste détaillée des débours, accompagnée de reçus et de tout autre document à l'appui à la satisfaction du Canada et ce, le plus tôt possible et au moins un (1) mois avant la date d'audience d'approbation du règlement.

11.04 Dépenses des demanderesse

Le Canada remboursera les demanderesse pour les dépenses engagées afin d'obtenir des preuves documentaires à l'appui de leur réclamation et pour les frais liés aux déplacements de plus de 50 kilomètres de leur résidence si elles ont dû se rendre à un entretien individuel avec l'évaluateur à leur demande, conformément avec les dispositions de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte.

ARTICLE 12 – INITIATIVES DE CHANGEMENT

12.01 Mise en œuvre d'initiatives de changement

Les parties reconnaissent que la GRC a mis en œuvre ou s'affaire à mettre en œuvre de nombreuses initiatives de changement, y compris celles qui sont énoncées à l'annexe E de cet accord. La GRC accepte de déployer les efforts raisonnables pour mettre en œuvre ces initiatives le plus tôt possible, et en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2017.

12.02 Excuses

Le commissaire de la GRC, sans pour autant que cela ne constitue une reconnaissance de faute ou de responsabilité, présentera des excuses aux membres du groupe, tel que défini aux dispositions de la *Loi de 2009 sur la présentation d'excuses*, L.O. 2009, chap. 3, à un moment qui sera convenu par les parties, en ce qui a trait au harcèlement à la GRC. Les excuses ne seront pas admissibles dans le cadre d'une instance civile ou pénale, d'une instance administrative ou d'un arbitrage pour établir la faute ou la responsabilité de quiconque dans cette affaire.

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

12.03 Absence de représailles

La GRC publiera une directive claire, tel qu'il est énoncé à l'annexe G, interdisant toutes représailles pour avoir présenté une réclamation en vertu de cet accord.

ARTICLE 13 – FONDS DE BOURSES D'ÉTUDES

13.01 Établissement d'un fonds de bourses d'études par la GRC

La GRC établira un fonds de bourses d'études, dont elle décidera des détails, qui aura pour objectif de reconnaître le travail remarquable dans le domaine de la lutte contre le harcèlement et la promotion de principes contre le harcèlement.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ

14.01 Confidentialité

Toute information fournie, créée ou obtenue durant le processus de réclamation et de règlement, à l'oral ou par écrit, devra être gardée confidentielle par les parties et leurs procureurs, toutes les demanderesse, les évaluateurs et les personnes-ressources désignées, sauf dans les cas prévus par la loi, et sera utilisée uniquement aux fins du processus de réclamation et de règlement, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

14.02 Destruction de l'information et des dossiers des membres du recours collectif

Sous réserve des exigences de la loi, dans les six mois suivant la fin de toutes les évaluations des demanderesse et des paiements par l'intermédiaire du processus de réclamation, le Bureau de l'évaluateur détruira toute l'information et la documentation relatives aux membres du recours collectif en sa possession.

14.03 Confidentialité des négociations

Sauf exigence contraire de la loi, l'engagement quant à la confidentialité des discussions et de toutes les communications, écrites ou verbales, qui ont eu lieu durant ou entourant les négociations ayant mené à l'accord de principe et au présent accord, demeure en vigueur.

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

14.04 Les évaluateurs ne fourniront pas la preuve de la faute ou de la responsabilité de quiconque en lien avec cette affaire dans le cadre de toute poursuite civile, poursuite criminelle, procédure administrative ou arbitrage.

ARTICLE 15 – COMMUNICATIONS

15.01 Communications publiques

Sauf exigence contraire de la loi, les parties s'abstiendront de faire toute divulgation ou communication publiques ou aux médias à propos du présent accord jusqu'à la date convenue par écrit par les deux parties.

15.02 Annonce publique commune

Au moment convenu par les parties, celles-ci feront une annonce publique commune au sujet du présent accord en conformité avec le Plan de communication commun figurant à l'annexe F du présent accord.

ARTICLE 16 – CONDITIONS, MODIFICATION ET RÉSILIATION

16.01 Accord conditionnel

Le présent accord sera sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la Cour fédérale, et, si cette approbation n'est pas accordée par la Cour fédérale essentiellement selon les mêmes modalités que celles énoncées dans le présent accord, le présent accord sera résilié sur-le-champ et aucune des parties ne sera responsable envers l'une ou l'autre des parties aux termes des présentes.

16.02 Modifications

Sauf disposition contraire expresse dans le présent accord, aucun complément ni modification ne peut être apporté aux dispositions du présent accord et aucune reformulation du présent accord ne peut être faite à moins que les parties n'y consentent par écrit et que les tribunaux n'approuvent cette modification, ce complément ou cette reformulation sans différence importante.

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

16.03 Expiration de l'accord

Le présent accord sera en vigueur tant que toutes les obligations qu'il contient n'auront pas été remplies.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.01 Accord global

Cet accord, y compris tous les attendus, annexes et appendices, constituent l'accord global entre les parties eu égard à la question visée par celui-ci et annulent et remplacent tout arrangement ou accord autre ou antérieur entre les parties sur cette question. Il n'existe pas de représentation, garantie, modalité, condition, engagement, convention ou entente collatérale, expresse, implicite ou obligatoire entre les parties eu égard à la question visée par cet accord, autres que ceux mentionnés expressément dans cet accord.

17.02 Lois applicables

Le présent accord sera régi par les lois du Canada et, lorsque les lois du Canada demeurent silencieuses, par les lois de l'Ontario.

17.03 Exemplaires

Cet accord peut être signé en n'importe quel nombre d'exemplaires, chacun étant réputé être un original et, pris dans leur ensemble, étant réputés ne constituer qu'un seul et même accord.

17.04 Langues officielles

Le Canada préparera une traduction française de cet accord. Avant la date d'entrée en vigueur, le Canada prendra à charge les frais de préparation d'une version française qui fera autorité, y compris les frais de révision par une personne désignée par les parties. La version française faisant autorité doit être signée par les mêmes parties qui ont signé le présent accord. Une fois signées, les versions anglaise et française auront le même poids et la même force de loi.

17.05 Aucune cession

Sauf si une ordonnance du tribunal le demande, aucun montant payé en vertu de cet accord ne peut faire l'objet d'une cession, et toute cession est nulle et sans effet.

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR FÉDÉRALE

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent accord ce jour de 2016.

David A. Klein,
Procureur de la demanderesse,
Janet Merlo

Mitchell Taylor, Q.C.,
Procureur du défendeur, le
Procureur général du Canada

Won J. Kim,
Procureur de la demanderesse,
Linda Gillis Davidson

Gina M. Scarcella,
Procureure du défendeur, le
Procureur général du Canada